

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015082-011 du 23 mars 2015 relatives aux consommations d'eau pendant les épisodes de sécheresse et imposant des mesures complémentaires en vue de diminuer les consommations d'eau de façon pérenne applicable à la société ISOVER SAINT GOBAIN, pour son site d'Orange

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article titre 1er du livre V.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 22 août 2001 et 12 février 2011.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015 modifié, autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de laine de verre situées rue du Portugal à Orange.
- Vu** l'arrêté cadre régional du 29 mai 2019, approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 en Vaucluse, imposant en période de sécheresse, des mesures de restriction de la consommation d'eau en fonction du stade atteint (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise).
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le courrier établi par la société SAINT GOBAIN ISOVER pour l'établissement d'Orange, en date du 09 septembre 2019, par lequel l'exploitant sollicite l'adaptation des dispositions relatives à la consommation d'eau et prévues par l'arrêté cadre susvisé pendant les périodes de sécheresse.
- Vu** le diagnostic des consommations et des rejets d'eau établi par la société SAINT GOBAIN ISOVER, joint à sa demande du 09 septembre 2019 et mis à jour le 12 mai 2021.

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juin 2021.
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, porté le 07 juin 2021 à la connaissance du demandeur.
- Considérant** que le fonctionnement du four de fusion du verre ne peut être suspendu et doit être refroidi en permanence pendant toute sa durée de vie.
- Considérant** que l'arrêt des lignes de production nécessite des opérations fortement consommatrices d'eau.
- Considérant** que les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 modifié ne prévoient pas de mesures spécifiques pour le site SAINT GOBAIN ISOVER d'Orange lors des épisodes de sécheresse et que dans ces conditions, les mesures générales de l'arrêté cadre régional du 29 mai 2019 sont opposables.
- Considérant** que les mesures générales de l'arrêté cadre régional du 29 mai 2019 imposant de réduire de 20 ou 40 % la consommation d'eau pendant les épisodes de sécheresse ne peut techniquement pas être mis en œuvre sur le site SAINT GOBAIN ISOVER d'Orange, au risque d'endommager le four verrier.
- Considérant** que la société SAINT GOBAIN ISOVER a mis en place depuis le début des années 2000 différentes mesures pour réduire la consommation d'eau de son site d'Orange.
- Considérant** que des actions complémentaires peuvent être engagées pour poursuivre la réduction pérenne de la consommation d'eau, notamment par la réutilisation des eaux pompées sous le bassin de décantation, le recyclage des eaux de granulation, la résorption des fuites sur le réseau interne.
- Considérant** que plusieurs études sont nécessaires pour valider la réalisation de ces actions complémentaires.
- Considérant** qu'un bilan annuel des consommations d'eau et des mesures de réduction mises en place pour ce qui concerne les eaux de refroidissement, de granulation et les fuites sur le réseau doit être fourni par l'exploitant afin de suivre l'évolution précise des consommations d'eau.
- Considérant** qu'il convient de prescrire à l'exploitant ces études et bilan et de modifier les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 modifié afin de tenir compte des problèmes techniques que rencontrerait le site SAINT GOBAIN ISOVER d'Orange en cas de diminution notable de la consommation d'eau, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes en cas d'alerte sécheresse (actée par arrêté préfectoral) applicables au secteur du Bassin Versant de la Meyne :

- En cas d'atteinte du seuil de vigilance :
 - Pas de lavage des véhicules.
 - Suppression de l'arrosage des espaces verts.
 - Sensibilisation du personnel.
- En cas d'atteinte du seuil d'alerte :
 - Pas de lavage des véhicules.
 - Suppression de l'arrosage des espaces verts.
 - Sensibilisation du personnel.
 - Suivi, au minimum hebdomadaire, des prélèvements d'eau.
 - Contrôle des systèmes de recyclage de l'eau.
 - Vérification des réservoirs.
- En cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée :
 - Pas de lavage des véhicules.
 - Suppression de l'arrosage des espaces verts.
 - Sensibilisation du personnel.
 - Suivi journalier des prélèvements d'eau et par ratio de la consommation d'eau.
 - Contrôle des systèmes de recyclage de l'eau.
 - Vérification des réservoirs.
 - Maintien des systèmes de recyclage de l'eau.
- En cas d'atteinte du seuil de crise :
 - Pas de lavage des véhicules.
 - Suppression de l'arrosage des espaces verts.
 - Sensibilisation du personnel.
 - Suivi journalier des prélèvements d'eau et par ratio de la consommation d'eau.
 - Contrôle des systèmes de recyclage de l'eau.

- Vérification des réservoirs.
- Maintien des systèmes de recyclage de l'eau.
- Nettoyage des installations (au niveau des réceptions) à l'eau process.
- Augmentation temporaire (quatre semaines au maximum) du taux de concentration des tours aéroréfrigérantes.
- Utilisation prioritaire de l'eau des cuves de stockage d'eaux process.
- Maintien de la production et du fibrage.
- Blocage de têtes (obstruction de la filière) pour éviter des calcins longs.

ARTICLE 2 :

La société SAINT GOBAIN ISOVER est tenue pour son établissement d'Orange de fournir :

- avant le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des consommations d'eau et des mesures de réduction mises en place pour ce qui concerne les eaux de refroidissement, de granulation et les fuites sur le réseau ;
- sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, un état des lieux du réseau d'eau du site, avec programmation des travaux de résorption des fuites sur une période maximale de deux ans ;
- sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur le recyclage complet des eaux de granulation,
- sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la réutilisation des eaux d'exhaure du bassin de décantation, afin d'établir si une telle opération est bénéfique d'un point de vue technique et environnemental.

ARTICLE 3 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de la société SAINT GOBAIN ISOVER.

ARTICLE 4 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation du présent arrêté pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 30 JUIN 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

